

Monsieur Ange SARTORI
Président Commissaire
enquêteur

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND LAC**

1 Grand Lac – Révision
allégée n°3 du PLUi
Grand Lac (exCalb),
commissaire enquêteur
– 1500 boulevard Lepic –
CS 20606 – 73100 AIX-
LES-BAINS Cedex

Par courriel : [enquete-
publique-7410@registre-
dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7410@registre-dematerialise.fr)

*Grenoble, le 30 septembre
2026,*

OBJET : Observations commissaire enquêteur – modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand lac

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets de prendre attache avec vous en ma qualité de Conseil de Monsieur Jérémie PRALY et de Madame Barbara CHAKRI-PRALY demeurant au 51 Route du Revet, sur le territoire de la COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC (73370), afin de présenter les observations suivantes, dans le cadre de la procédure de modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Lac (ci-après PLUi).

**

*

SOMMAIRE

I – FAITS ET PROCÉDURE	3
II – DISCUSSION.....	6
A – SUR L’ABSENCE DE CARATÉRISTIQUES JUSTIFIANT LE MAINTIEN DE LA PARCELLE SECTION G N°611 EN ZONE APS.....	7
B – SUR LA VOCATION URBAINE DE LA PARCELLE SECTION G N°611 JUSTIFIANT SON RECLASSEMENT EN ZONE UD	13

I – FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur et Madame PRALY sont propriétaires des parcelles cadastrées section G n° 611, n° 794 et n° 796, situées au 51 route du Revet, sur le territoire de la commune du BOURGET-DU-LAC.

Cette propriété forme un ensemble résidentiel comprenant une maison d'habitation, implantée sur les parcelles section G n° 794 et n° 796, classées en zone UD, ainsi qu'un terrain attenant, comprenant notamment une piscine et des aménagements paysagers, implanté sur la parcelle section G n° 611.

Pourtant, alors même que ces trois parcelles constituent une seule et même unité foncière, la parcelle section G n° 611 demeure classée en zone Aps.



Pièce n° 1 : Titre de propriété de Monsieur et Madame PRALY

Lors de l'approbation initiale du PLUi Grand Lac, le 9 octobre 2019, cette dernière avait été classée en zone Ap, dont le règlement permettait notamment certaines extensions des bâtiments existants à usage d'habitation.

Pièce n° 2 : Extrait du règlement graphique antérieur

Par un courrier du 8 juin 2020, le Maire du BOURGET-DU-LAC avait d'ailleurs confirmé aux anciens propriétaires les possibilités d'extension applicables à cette parcelle au regard du règlement alors en vigueur.

Pièce n° 3 : Courrier du Maire du BOURGET-DU-LAC du 8 juin 2020

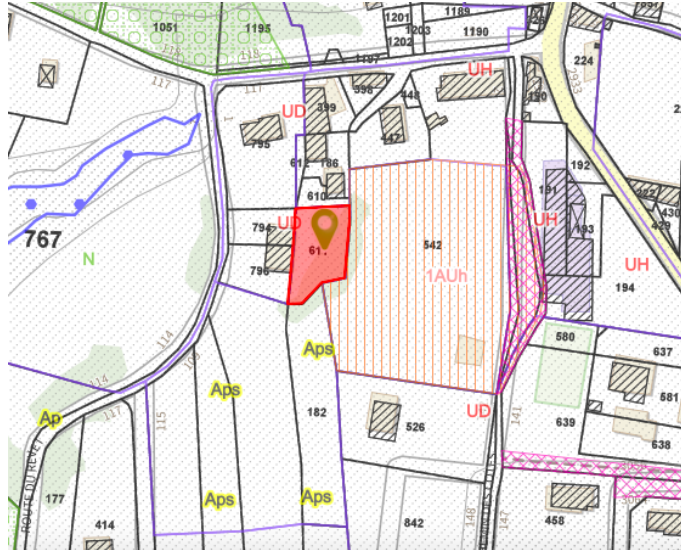
Par la suite, les propriétaires avaient interrogé les services de la commune sur la possibilité de faire évoluer son classement.

À cet égard, par un courriel adressé en septembre 2021, Monsieur Roland MEUNIER, adjoint délégué à l'urbanisme, avait expressément reconnu que la parcelle section G n° 611 pouvait être assimilée à une « *dent creuse* » et que son reclassement en zone UD pouvait être envisagé dans le cadre d'une future révision du PLUi.

Cette appréciation était notamment fondée sur sa situation au sein d'un compartiment déjà urbanisé et sur sa proximité avec les parcelles section G n° 794 et n° 796, elles-mêmes classées en zone UD.

Pièce n° 4 : Courriel de l'adjoint à l'urbanisme du BOURGET-DU-LAC du 29 septembre 2021

Par ailleurs, l'urbanisation du secteur s'est poursuivie avec la délivrance, le 23 décembre 2021, d'un permis d'aménager portant sur la réalisation du lotissement dénommé « *La Cascade* », comprenant six lots destinés à l'habitation, sur les parcelles issues de la division de la parcelle G n° 542, située immédiatement à l'est de la propriété des époux PRALY.



La création de ce secteur répondait à un objectif particulier : permettre, dans le cadre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), l'aménagement d'un hameau d'habitations légères de type *Tiny houses* sur le site de La Serraz.

Ce projet était porté par le bailleur social OPAC SAVOIE, propriétaire de plusieurs parcelles situées au sud de la propriété de Monsieur et Madame PRALY.

Or, la parcelle section G n° 611 ne figurait pas parmi les terrains initialement identifiés comme devant accueillir ce projet.

C'est dans ces circonstances que Monsieur et Madame PRALY ont sollicité, par un recours gracieux du 29 janvier 2024, l'abrogation partielle du PLUi en tant qu'il classe leur parcelle en zone Aps.

Par une décision du 25 mars 2024, le Président de la Communauté d'agglomération Grand Lac a rejeté cette demande.

À la suite de ce rejet, un recours contentieux a été introduit devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, enregistré sous le numéro 2403647.

Pièce n° 6 : Décision explicite de rejet du 25 mars 2024

Parallèlement, à l'occasion de la procédure de modification n° 2 du PLUi, les époux PRALY ont présenté de nouvelles observations au commissaire enquêteur, afin de solliciter le réexamen du zonage applicable à leur propriété.

Malgré ces observations, la modification n° 2 a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire du 17 juin 2025, intégrant notamment la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) C20 – La Serraz.

Pièce n° 7 : Observations présentées dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLUi

Pièce n°8 : Délibération n° 16 du Conseil communautaire du 17 juin 2025, approuvant la modification n° 2 du PLUi Grand Lac

Pièce n° 9 : OAP C20 – La Serraz

Enfin, il convient de relever un élément nouveau particulièrement significatif.

Le 17 juillet 2025, l'OPAC SAVOIE a déposé une demande de permis d'aménager portant sur la création d'un hameau de résidences démontables destiné à accueillir onze foyers, ainsi que plusieurs espaces communs.

Ce projet concerne exclusivement les parcelles cadastrées section G n° 763, n° 385, n° 797 et n° 182.

Par un arrêté du 4 mars 2026, affiché le 6 mars suivant, le Maire du BOURGET-DU-LAC a accordé ce permis d'aménager sous plusieurs prescriptions.

La parcelle section G n° 611 ne figure donc toujours pas dans l'assiette foncière du projet effectivement autorisé.

Pièce n° 10 : Dossier de demande de permis d'aménager déposé par l'OPAC SAVOIE

Pièce n° 11 : Arrêté n° PA0730512503001 du 4 mars 2026, accordant le permis d'aménager

Cette circonstance vient confirmer que le maintien de son classement en zone Aps, initialement destiné à répondre aux besoins de cet aménagement particulier, mérite désormais d'être réexaminé.

C'est en cet état que Monsieur et Madame PRALY sollicitent le reclassement de leur parcelle en zone UD, pour les motifs exposés ci-après.

**

*

II – DISCUSSION

Le maintien de la parcelle cadastrée section G n° 611 en zone Aps apparaît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu tant de ses caractéristiques propres que de son environnement immédiat et de son absence d'intégration au projet d'aménagement ayant justifié la création du STECAL.

À l'inverse, cette parcelle présente l'ensemble des caractéristiques permettant d'envisager son classement en zone UD, dans la continuité du tissu résidentiel existant.

A – SUR L'ABSENCE DE CARATÉRISTIQUES JUSTIFIANT LE MAINTIEN DE LA PARCELLE SECTION G N°611 EN ZONE APS

Le classement de la parcelle cadastrée section G n°611 révèle une erreur manifeste d'appréciation, en tant qu'elle ne répond pas aux critères d'une zone A.

En droit, tout d'abord, aux termes de l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Il résulte de ces dispositions que le classement d'un terrain en zone agricole doit répondre à un objectif de protection fondé sur le potentiel agricole du secteur considéré.

Si les auteurs des PLU et PLUi disposent d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer le zonage applicable (Voir en ce sens : CE, 21 octobre 1983, n°42826 et n°42846), celui-ci doit néanmoins être exercé en tenant compte de la situation existante, des caractéristiques des terrains concernés et du parti d'aménagement retenu (Voir en ce sens : CAA NANCY, 25 février 2020, n°19NC00809).

Le Conseil d'État a notamment précisé que le classement d'une parcelle en zone agricole pouvait être apprécié au regard de la vocation du secteur dans lequel elle s'insère, sans qu'il soit systématiquement nécessaire de démontrer le caractère agricole de chaque parcelle prise isolément (Voir en ce sens : CE, 3 juin 2020, n° 429515).

En ce qui concerne une parcelle agricole, le critère principal invoqué est celui du potentiel agronomique, biologique ou économique. Le classement en zone A ne peut alors se déduire de la seule proximité de terres agricoles ou résulter d'un parti d'aménagement défini par la commune. Il faut que la parcelle présente des caractéristiques, telles que la présence d'un potentiel agricole, agronomique, biologique ou économique des terres, à défaut duquel, le classement en zone A est illégal (Voir en ce sens : CAA de Nantes, 18 février 2011, n°10NT00078).

De plus, Le Conseil d'État pose le principe qu'un terrain situé au cœur d'une zone urbanisée et dépourvu de tout potentiel agronomique ne peut pas être légalement classé en zone agricole dans un Plan Local d'Urbanisme (Voir en ce sens : CE, 4 mars 2016, n°384795).

En définitive, dans ses conclusions sous l'affaire du Conseil d'État du 3 juin 2020, n° 429515, Société Inerta et société Océane, le rapporteur public, M. Olivier FUCHS préconise qu'en cas de doute sur le potentiel agricole d'une parcelle il convient de retenir les critères suivants :

« Nous croyons que les indices à prendre en compte pour déterminer si une ou plusieurs parcelles peuvent être classées en zone A sont, en particulier la nature de la construction présente, l'ampleur de l'artificialisation de la parcelle, la façon dont la parcelle est insérée dans la zone agricole ainsi que son environnement direct, par exemple la limite qu'elle constitue avec une zone déjà urbanisée. » (Voir en ce sens : Conclusions de Monsieur le Rapporteur public sous l'affaire CE, 3 juin 2020, n°429515)

Il importe donc d'examiner non seulement les caractéristiques propres du terrain, mais également son insertion dans l'environnement immédiat, la nature des aménagements qui y sont réalisés et son rattachement effectif à un ensemble présentant une vocation agricole.

Par ailleurs, l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme permet, à titre exceptionnel, de délimiter au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans lesquels certaines constructions ou installations peuvent être autorisées, notamment des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Cette disposition impose toutefois que :

« Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

La délimitation d'un STECAL doit donc demeurer cohérente avec les caractéristiques des terrains concernés et le parti d'aménagement poursuivi.

Enfin, les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme prévoient que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent notamment définir les principes d'aménagement des secteurs à restructurer ou à aménager, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le classement d'une parcelle en zone agricole, son intégration à un STECAL et son inclusion dans le périmètre d'une OAP doivent répondre à un parti

d'aménagement cohérent, apprécié au regard des caractéristiques du terrain et des objectifs effectivement poursuivis par les auteurs du PLUi.

En l'espèce, le maintien de la parcelle cadastrée section G n° 611 en zone Aps apparaît insuffisamment justifié, tant au regard de ses caractéristiques propres que de son absence d'intégration au projet d'aménagement ayant motivé la création du STECAL de La Serraz.

En premier lieu, il convient de constater que la parcelle G n° 611 ne présente pas les caractéristiques d'un terrain participant à une exploitation agricole.

En effet, cette parcelle constitue le prolongement immédiat de la propriété résidentielle de Monsieur et Madame PRALY, dont la maison d'habitation est implantée sur les parcelles voisines G n° 794 et n° 796, classées en zone UD.

Elle comprend notamment une piscine et des aménagements paysagers qui participent directement à l'utilisation et à la jouissance de l'habitation principale.

Elle ne correspond donc pas, dans sa configuration et son usage actuels, à un terrain exploité à des fins agricoles.

Surtout, elle ne s'inscrit pas dans la continuité fonctionnelle d'un ensemble agricole environnant, mais est directement bordée par des propriétés bâties et intégrée à un compartiment dont la vocation est essentiellement résidentielle.

La présence de la piscine, l'aménagement du terrain en espace d'agrément et les constructions environnantes limitent, en pratique, les possibilités d'une utilisation agricole autonome de cette parcelle.

Pièce n° 1 : Titre de propriété de Monsieur et Madame PRALY

En deuxième lieu, le classement de la parcelle en zone Aps ne trouve pas davantage de justification dans le projet d'aménagement ayant initialement motivé la création de ce secteur.

En effet, il ressort de la notice explicative accompagnant la modification n° 1 du PLUi Grand Lac, approuvée le 23 mai 2023, que le STECAL de La Serraz a été envisagé afin de permettre la réalisation d'un hameau d'habitations légères porté par le bailleur social OPAC SAVOIE.

Le projet initial concernait six parcelles appartenant au bailleur, situées au sud de la propriété des époux PRALY :

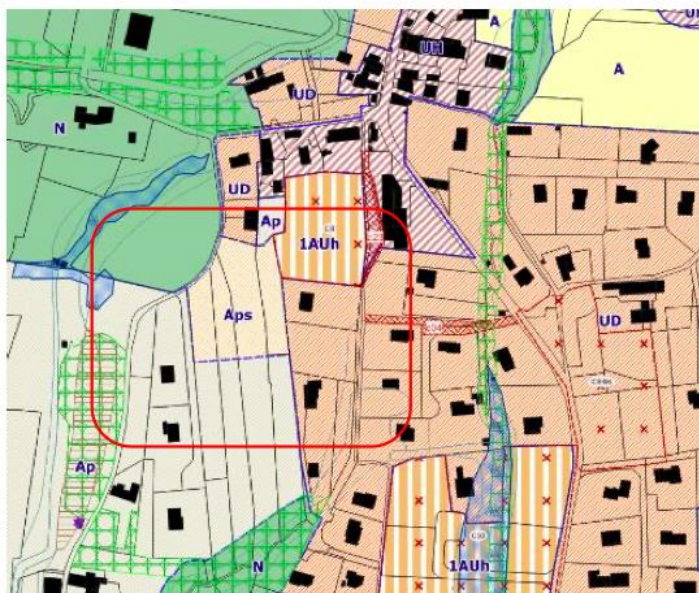
- G 181 ;
- G 182 ;

- G 797 ;
- G 385 ;
- G 717 ;
- G 463.

La parcelle section G n° 611 ne figurait pas parmi les terrains initialement identifiés pour accueillir cette opération et devait, selon les documents préparatoires, demeurer classée en zone Ap.

Son intégration ultérieure au secteur Aps apparaît donc insuffisamment justifiée au regard de l'objectif ayant présidé à la création du STECAL.

Cette situation est d'autant plus particulière que Monsieur et Madame PRALY n'ont jamais entendu participer à l'opération portée par l'OPAC SAVOIE, ni procéder à l'installation d'une résidence démontable sur leur parcelle.



Pièce n° 7 : Observations présentées dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLUi

Surtout, les éléments les plus récents du dossier confirment que la réalisation du projet de l'OPAC SAVOIE ne nécessite aucunement l'intégration de la parcelle G n° 611.

En effet, le 17 juillet 2025, l'OPAC SAVOIE a déposé une demande de permis d'aménager portant sur la réalisation d'un hameau de résidences démontables comprenant onze foyers et plusieurs espaces communs.

Il ressort expressément du formulaire CERFA de demande de permis d'aménager, notamment de son cadre 3 relatif à l'identification du terrain et de son annexe cadastrale complémentaire, que le projet concerne les seules parcelles cadastrées section G n° 763, n° 385, n° 797 et n° 182.

Cette délimitation est confirmée tant par la notice descriptive PA2 que par l'arrêté du 4 mars 2026 accordant le permis d'aménager, lequel reprend expressément ces quatre références cadastrales.

La parcelle section G n° 611 ne figure donc aucunement dans l'assiette foncière de l'opération effectivement autorisée.

Pièce n° 12 : Dossier de demande de permis d'aménager – notice descriptive PA2, formulaire CERFA et annexe cadastrale complémentaire

Pièce n° 13 : Arrêté n° PA0730512503001 du 4 mars 2026

Dès lors, si l'absence d'intégration d'une parcelle à un projet particulier ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause son classement réglementaire, cette circonstance constitue néanmoins un élément déterminant pour apprécier la cohérence du maintien de la parcelle section G n° 611 dans un secteur Aps spécialement créé pour permettre la réalisation de cette opération.

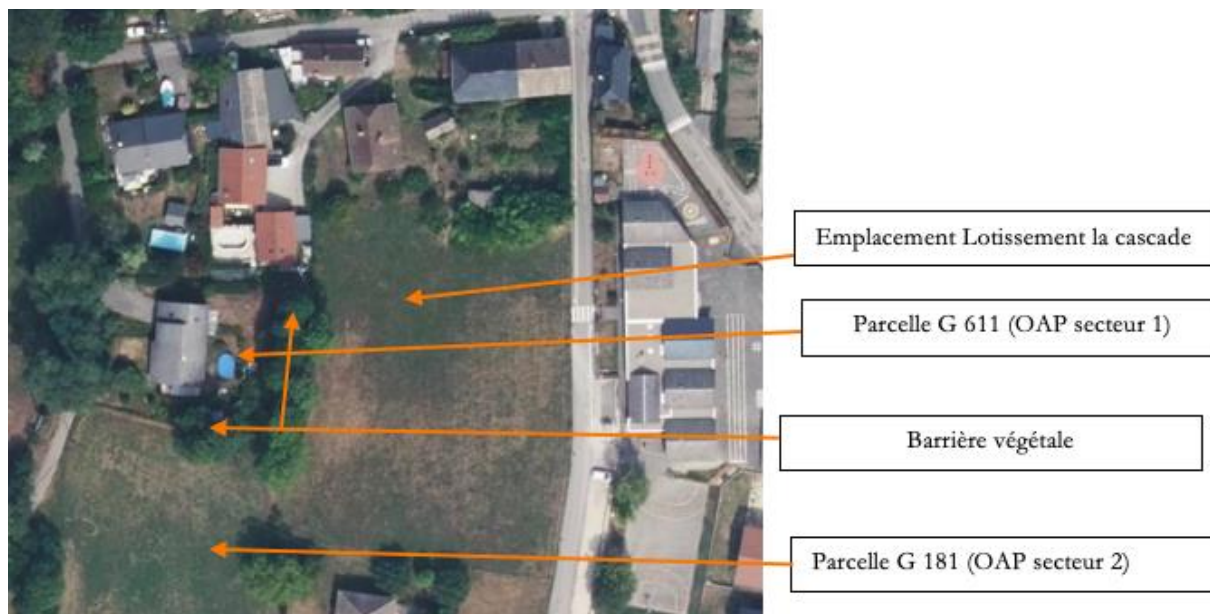
En troisième et dernier lieu, cette incohérence se retrouve également dans la délimitation de l'OAP C20 – La Serraz, créée à l'occasion de la modification n° 2 du PLUi afin d'encadrer l'aménagement du hameau.

En effet, cette OAP englobe deux ensembles fonciers présentant des caractéristiques sensiblement différentes :

- Un premier secteur correspondant à la parcelle section G n° 611, située au contact immédiat de maisons individuelles au nord, à l'est et à l'ouest ;
- Un second secteur correspondant aux terrains situés plus au sud, destinés à accueillir le projet de hameau porté par l'OPAC SAVOIE.



Or, ces deux ensembles sont matériellement séparés par une importante haie végétalisée située sur la parcelle G n° 611, constituant une séparation paysagère naturelle entre la propriété résidentielle des époux PRALY et les terrains destinés à accueillir les résidences démontables.



En outre, leurs conditions d'insertion diffèrent sensiblement.

Alors que les terrains situés au sud disposent d'une configuration permettant l'aménagement du hameau, la parcelle section G n° 611 s'inscrit directement dans un environnement constitué de maisons individuelles, correspondant à un tissu pavillonnaire classique.

Leur réunion au sein d'un même périmètre ne traduit donc pas une véritable unité fonctionnelle ou paysagère justifiant nécessairement l'application d'un zonage identique.

Pièce n° 9 : OAP C20 – La Serraz

Cette situation est désormais renforcée par la délivrance du permis d'aménager du 4 mars 2026, lequel confirme que le périmètre de l'opération effectivement autorisée n'intègre pas la parcelle section G n° 611.

Ainsi, son maintien en zone Aps et dans le périmètre de l'OAP C20 apparaît en décalage avec les caractéristiques du terrain et avec l'assiette foncière du projet dont la réalisation avait motivé la création de ces dispositifs.

Par conséquent, compte tenu de l'absence de vocation agricole propre de la parcelle G n° 611, de son absence d'intégration au projet initial de STECAL et de son exclusion de l'assiette foncière du permis d'aménager effectivement délivré à l'OPAC SAVOIE, le maintien de son classement en zone Aps apparaît insuffisamment justifié et susceptible de caractériser une erreur manifeste d'appréciation.

B – SUR LA VOCATION URBAINE DE LA PARCELLE SECTION G N°611 JUSTIFIANT SON RECLASSEMENT EN ZONE UD

Il sera démontré que la parcelle section G n° 611 présente, tant par ses caractéristiques propres que par son insertion dans un environnement déjà urbanisé, une vocation urbaine justifiant son reclassement en zone UD.

En droit, aux termes de l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Il ressort de ces dispositions que le classement en zone urbaine repose notamment sur le caractère urbanisé du secteur et sur les capacités de desserte par les équipements publics.

Le juge administratif retient le classement en zone U des parcelles situées en secteur urbanisé délimité par des routes, ou à proximité d'autres constructions, qui sont reliées ou aisément reliables aux réseaux (Voir en ce sens : CE, 12 avril 1995, n°98721).

Ou encore pour une parcelle située à proximité d'une zone en cours d'urbanisation et de constructions (Voir en ce sens : CE, 1 décembre 1993, n°112948).

Il en est également ainsi, lorsque la parcelle est desservie par une voie communale, est située dans un secteur déjà ouvert à l'urbanisation, et peut être raccordée aux réseaux (Voir en ce sens : CE, 8 septembre 1995, n°156248).

En l'espèce, il ressort des documents cadastraux et des photographies aériennes que la parcelle section G n° 611 est insérée dans un espace largement urbanisé.

Elle est notamment entourée de constructions à usage d'habitation au nord, à l'ouest et à l'est.

Surtout, elle constitue le prolongement immédiat des parcelles G n° 794 et n° 796, appartenant également aux époux PRALY, qui supportent leur habitation principale et sont d'ores et déjà classées en zone UD.

La distinction réglementaire actuellement opérée entre ces parcelles revient ainsi à soumettre une même propriété résidentielle à deux zonages distincts, sans que les caractéristiques propres de la parcelle section G n° 611 permettent de justifier clairement une telle rupture.

Pièce n° 1 : Titre de propriété de Monsieur et Madame PRALY

Pièce n° 2 : Extrait du règlement graphique antérieur

Cette vocation urbaine avait d'ailleurs déjà été reconnue par la commune du BOURGET-DU-LAC.

En effet, par un courriel du 29 septembre 2021, Monsieur Roland MEUNIER, adjoint délégué à l'urbanisme, avait expressément reconnu que la parcelle section G n° 611 pouvait être assimilée à une « *dent creuse* » et que son reclassement en zone UD pourrait être envisagé dans le cadre d'une future révision du PLUi.

Cette position prenait notamment en considération la proximité immédiate des parcelles G n° 794 et n° 796, déjà classées en zone UD.

La possibilité d'une évolution du zonage avait donc été identifiée par la commune elle-même, antérieurement à la création du secteur Aps.

Pièce n° 4 : Courriel de l'adjoint à l'urbanisme du BOURGET-DU-LAC du 29 septembre 2021

Or, depuis cette prise de position, l'environnement de la parcelle n'a pas évolué dans le sens d'un renforcement de sa vocation agricole.

Bien au contraire, le caractère urbain du secteur s'est accentué avec la délivrance, le 23 décembre 2021, d'un permis d'aménager portant sur la création du lotissement « *La Cascade* ».

Ce projet prévoit la réalisation de six lots destinés à l'habitation sur les parcelles issues de la division de la parcelle G n° 542, située à proximité immédiate, à l'est de la propriété des époux PRALY.

Il témoigne ainsi de la poursuite d'une dynamique d'urbanisation et de densification du secteur.

Pièce n° 5 : Arrêté accordant un permis d'aménager du 23 décembre 2021

Par ailleurs, la parcelle se situe notamment à proximité d'un établissement scolaire et d'un arrêt de bus, à environ 300 mètres du site.

Aussi, elle bénéficie des réseaux d'eau et d'électricité nécessaires à sa desserte, ainsi que d'un accès depuis la voie publique.

Enfin, la présence d'une piscine et d'aménagements paysagers confirme son rattachement matériel à la propriété bâtie des époux PRALY.

Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que la parcelle G n° 611 présente les caractéristiques objectives d'un terrain intégré à une enveloppe urbaine déjà constituée.

Son reclassement en zone UD correspondrait donc à l'intégration d'un terrain d'agrément existant dans la zone urbaine à laquelle il se rattache matériellement.

Cette évolution permettrait également de rétablir une cohérence d'ensemble dans la délimitation des différentes zones du PLUi, en assurant une continuité réglementaire avec les parcelles G n° 794 et n° 796 et les habitations voisines.

Elle permettrait, enfin, de clarifier la séparation entre le tissu résidentiel existant et les terrains situés au sud, destinés à accueillir le projet de hameau porté par l'OPAC SAVOIE.

À cet égard, la haie végétalisée présente sur la parcelle G n° 611 constitue déjà une limite paysagère susceptible de matérialiser cette transition entre les deux espaces.

Pièce n° 9 : OAP C20 – La Serraz

Par conséquent, compte tenu de son insertion dans une enveloppe urbaine déjà constituée, de sa desserte par les réseaux, de son rattachement à une propriété résidentielle classée en zone UD et de la position antérieurement exprimée par la commune, le maintien de la parcelle section G n° 611 en zone Aps apparaît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Son reclassement en zone UD répondrait, à l'inverse, aux caractéristiques objectives du terrain et permettrait d'assurer la cohérence de l'aménagement.

**

*

Telles sont les remarques dont je souhaitais vous faire part, au regard de la modification n°3 du PLUi.

Vous remerciant de bien vouloir tenir compte des présentes observations.

Aurélien PY
Avocat



BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Pièce n° 1 : Titre de propriété de Monsieur et Madame PRALY

Pièce n° 2 : Extrait du règlement graphique antérieur

Pièce n° 3 : Courrier du Maire du BOURGET-DU-LAC du 8 juin 2020

Pièce n° 4 : Courriel de l'adjoint à l'urbanisme du BOURGET-DU-LAC du 29 septembre 2021

Pièce n° 5 : Arrêté accordant un permis d'aménager du 23 décembre 2021

Pièce n° 6 : Décision explicite de rejet du 25 mars 2024

Pièce n° 7 : Observations présentées dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLUi

Pièce n° 8 : Délibération n° 16 du Conseil communautaire du 17 juin 2025, approuvant la modification n° 2 du PLUi Grand Lac

Pièce n° 9 : OAP C20 – La Serraz

Pièce n° 10 : Dossier de demande de permis d'aménager déposé par l'OPAC SAVOIE

Pièce n° 11 : Arrêté n° PA0730512503001 du 4 mars 2026, accordant le permis d'aménager

Pièce n° 12 : Dossier de demande de permis d'aménager – notice descriptive PA2, formulaire CERFA et annexe cadastrale complémentaire

Pièce n° 13 : Arrêté n° PA0730512503001 du 4 mars 2026

Aurélien PY
Avocat

